

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS

Les Trillers
03190 Vaux

Références : 03-012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 de l'établissement CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS implanté Les Trillers 03190 Vaux. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au contexte de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand le 4 décembre 2025. L'évacuation des sables de fonderie, déchets dangereux, est un enjeu environnemental depuis plusieurs années. La situation de liquidation judiciaire a donc conduit l'inspection à faire un point de situation avec l'exploitant quant à l'évacuation de ces déchets et la procédure de cessation d'activité à mener dans le cas où l'activité ne serait pas maintenue sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS
- Les Trillers 03190 Vaux
- Code AIOT : 0005600104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fonderie CAST`AL est une société située à Vaux près de Montluçon et a été créée en 2013 sur le site de la fonderie BREA. En 2020, la fonderie CAST`AL est devenue partenaire de la fonderie TRINQUET. La société CAST'AL propose une prestation complète allant du développement à

l'usinage de pièces finies en aluminium principalement dans les domaines de la défense, du ferroviaire, de l'automobile, du luminaire, de l'aéronautique, de l'agricole, du pétrolier...

Le site est suivi par la DREAL ARA - UD CAP au titre des ICPE et fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale (un seul point reste à régulariser concernant la réparation des installations électriques).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6	Demande d'action corrective	6 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
3	Substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 7.2.1	Sans objet
4	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 2.7	Sans objet
5	Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à des actions de remise en conformité ce qui a permis de lever plusieurs non-conformités relevées lors des dernières inspections. L'exploitant a poursuivi ses efforts pour évacuer les déchets de sables de fonderie et a identifié une seconde filière de valorisation des sables chez l'entreprise Saint-Gobain. L'enjeu environnemental principal du site CAST'AL en cas de cessation d'activité, concerne les déchets de sable qui seront à évacuer en priorité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : La société FONDERIE CAST'AL (numéro SIRET : 88366121700017) dont le

siège social est situé 1 rue Saint-Hippolyte, Les Thrillers, 03190 VAUX, est mise en demeure de respecter, pour la fonderie qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 : • en effectuant sous 2 mois le contrôle de ses installations électriques ; • en effectuant sous 4 mois les travaux de mise en conformité nécessaires.
Constats : La demande de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°1317/2021 du 9 juin 2021 a été jugée partiellement respectée lors de l'inspection du 20 décembre 2023. Lors de l'inspection du 15 janvier 2025, il a été constaté que les contrôles réglementaires avaient été faits mais pas les actions correctives liées aux non-conformités relevées. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les actions correctives restent toujours à faire. Bien que budgétées en 2025, les actions correctives n'ont pas pu être faites du fait de la situation financière de l'entreprise actuellement en liquidation judiciaire. La mise en demeure susmentionnée sur ce dernier point n'est toujours pas levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction de la nature de l'offre de reprise validée par le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, l'exigence d'effectuer les travaux de mise en conformité des installations électriques est maintenue pour 2026. Il n'est pas proposé de sanction administrative au regard de la situation particulière de l'établissement, mais l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 9 juin 2021 n'est pas satisfait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; • six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; • six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges
Constats : L'inspection du 17 septembre 2025 a conduit l'inspecteur de la DREAL à proposer : • de lever la mise en demeure préfectorale du 16 novembre 2021, prescrivant de régulariser la situation des équipements sous pression (ESP) ; • de lever les non-conformités relevées lors de l'inspection du 7 février 2023 et de solder les constats n°2 et 3 ; • de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection du 15 janvier 2025 et le constat n°2 correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : Inventaire et état des stocks des substances dangereuses.
Constats : Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait indiqué que la liste des fiches de données de sécurité était disponible. Le tableau récapitulatif avec l'inventaire et l'état des stocks restait à faire. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la liste est faite et que les fiches de données de sécurité sont disponibles. L'exploitant veillera à maintenir régulièrement à jour une liste des produits chimiques stockés avec la fiche de données de sécurité rendue disponible pour chacun d'eux. La non-conformité relevée à l'issue des inspections du 20 décembre 2023 et du 15 janvier 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnemental annuel
Prescription contrôlée : La fonderie est soumise à l'AM du 31/01/2008 et effectue une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient être prévues par la réglementation nationale, la déclaration est transmise à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.
Constats : Lors de l'inspection du 15 janvier 2025, il a été constaté que l'exploitant ne déclarait pas ses émissions dans GEREP. Depuis, l'exploitant a déclaré ses émissions dans l'application (déclaration des émissions 2024 faite en 2025). La non-conformité relevée à l'issue des inspections du 12 mai 2022, du 20 décembre 2023 et du 15 janvier 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance et analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant après étude hydrogéologique, est constitué des piézomètres et puits définis à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné. [...] Deux fois par an (en période basse et hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres figurant dans le tableau 12 de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
Constats : Lors de la dernière inspection, l'inspection avait pu identifier 2 piézomètres sur 3

(piézomètres Pz1 et Pz3 mais pas le piézomètre Pz2). L'exploitant a identifié le Pz2 et envoyé à l'inspection par mail du 29/1/2025 les photos attestant de la situation du piézomètre. Ce piézomètre ne comporte pas de tube dépassant du niveau du sol. Son ouverture se trouve au ras du sol et est obturée par une plaque de fonte circulaire. La non-conformité liée au constat n°10 de la dernière inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance et analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Le réseau de surveillance des eaux souterraines, défini par l'exploitant après étude hydrogéologique, est constitué des piézomètres et puits définis à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné. [...] Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Des analyses détermineront la concentration, sur ces prélèvements, des paramètres figurant dans le tableau 12 de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection du 15 janvier 2025, l'inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur la fréquence semestrielle de la surveillance des eaux souterraines. 2 analyses étaient à réaliser en 2025. L'exploitant a indiqué que les analyses ont été budgétées mais que du fait de la situation financière de l'entreprise ayant abouti à la liquidation judiciaire en décembre 2025, les analyses n'ont pas été faites. En attente de la décision du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand concernant l'offre de reprise de l'activité du site, la non-conformité liée au constat n°9 de l'inspection susmentionnée, est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction de la nature de l'offre de reprise validée par le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, l'exigence des relevés piézométriques de la nappe et des prélèvements d'eau à réaliser deux fois par an (en période de basses et hautes eaux) est maintenue pour 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des sables de fonderie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets.
Constats : Depuis l'inspection du 15 janvier 2025, la société CAST'AL indique qu'en 2024 : • 18,6 tonnes de ferrailles stockées en extérieur au sud du site ont été évacuées et vendues à la société CALARD Recyclage située à La Chapelaude (03) ; • 356 tonnes de sables de fonderies ont été évacuées vers l'installation VICAT à Bourgoin (38) pour la fabrication de ciment. A noter que la société VICAT a interrompu sa demande

d'avril à septembre 2025 ce qui a engendré une accumulation de sables en big-bags notamment dans le hall 7 abritant la production courante.

La visite des locaux a permis de procéder à une estimation à la date du 13 janvier 2026, des quantités de sables de fonderies à évacuer :

- les stocks de sables accumulés dans les halls 2 et 8 n'ont été que partiellement évacués, le hall 8 présentant la difficulté de ne pas appartenir à la société CAST'AL mais à son actionnaire, via une SCI ;
- dans le hall 2, la quantité de sable stockée est estimée à 500 tonnes ;
- dans le hall 7 abritant la production courante, l'accumulation de sables en big-bags est estimée à 250 tonnes ;
- dans le hall 8, une travée sur les 3 au total a pu être débarrassée des sables. La quantité de sable stockée est a priori semblable à celle stockée dans le hall 2 (500 tonnes).

Au total, environ 1250 tonnes de sables restent à évacuer à date du 13 janvier 2025, jour de l'inspection.

L'exploitant indique avoir étudié la possibilité de valoriser ses sables de fonderie chez Saint-Gobain qui a procédé durant 2025 à l'analyse préalable de la composition des sables en 2025 (plusieurs analyses ont été faites). La société Saint-Gobain a confirmé par mail du 10 décembre 2025 que les sables de CAST'AL étaient a priori utilisables dans ses usines. Il reste cependant une série d'essais en laboratoire à mener avant acceptation des sables. D'après l'exploitant CAST'AL, si les sables sont acceptés in fine par la société Saint-Gobain, seul le coût du transport sera à la charge de CAST'AL (société de transport MAO située à Montluçon).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note les efforts faits en fonction des moyens financiers pour évacuer les déchets.

La situation de liquidation judiciaire laissant craindre une cessation d'activité sur le site, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les obligations de remise en état du site en cas de cessation d'activité, partielle ou totale, en application de l'article 1.5.6 de son arrêté préfectoral d'exploitation du 27 juillet 2010 susvisé (évacuation des déchets notamment).

L'inspection a par ailleurs indiqué à l'exploitant la procédure à suivre pour la cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 à 4 du Code de l'environnement.

Il est donc attendu que le futur repreneur ou le liquidateur judiciaire respecte les dispositions ci-dessus et procède en priorité à l'évacuation des déchets notamment ceux identifiés dans le présent rapport.

La non-conformité relevée à l'issue des inspections des 20 décembre 2023 et 15 janvier 2025 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois